



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Montpellier, le **16 AOUT 2022**

Affaire suivie par : Vincent VIDAL

DREAL - Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers
vincent.vidal@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 65 15

Le directeur régional

à

Mairie de Sète
service technique

20 bis rue Paul Valéry – BP 373
34206 SETE Cedex

Objet : travaux de dragage de l'extrémité nord du chenal de sortie du canal des Quilles sur la commune de Sète - déclaration article L214-3 du Code de l'environnement

Nos réf. : 2022-192

PJ : récépissé de déclaration

La commune de Sète a déposé au guichet unique de l'eau de l'Hérault un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement relatif aux travaux en objet. Ce dossier a été enregistré le 20 juillet 2022 sous le n° 34-2022-00077. Après instruction je vous informe qu'il ne sera pas fait opposition à votre déclaration. Vous pouvez entreprendre les travaux, conformément aux données contenues dans le dossier, à réception du présent courrier.

En application de l'article R214-37 du Code de l'environnement, copies de ce courrier d'accord, ainsi que du récépissé de déclaration, devront être affichées en mairie pendant une durée minimale de 1 mois. Une copie du certificat d'affichage devra nous être transmis. Un exemplaire du dossier devra être mis à la disposition du public en mairie pendant la même durée.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif en application de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions, et par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle les décisions lui ont été notifiées.

L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé. A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque.

La division milieux marins et côtiers de la DREAL, en charge de la police des eaux littorales, devra être informée de l'exécution des travaux au moins une semaine avant leur commencement.

Pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division Milieux Marins et Côtiers


Paul CHEMIN